



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS



ARRONDISSEMENT D'ARRAS



CANTON DE HEUCHIN

**COMMUNES d'HUCLIER et d'HESTRUS**



Décision du Tribunal  
Administratif

N° E 13000322 / 59 du 30  
décembre 2013

Arrêté Préfectoral N°27

du 20 Janvier 2014

**EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN  
PAR LA SEPE DU HAILLAME**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Du : 17 février Au : 20 mars 2014**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## 1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

### 1.1. Préambule

Le développement des énergies renouvelables, combiné à la maîtrise des consommations d'énergie, a pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de Kyoto, l'intérêt des sources d'énergies renouvelables a conduit l'Union Européenne à les promouvoir rapidement. La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 fixe des objectifs nationaux concernant

La part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale. Pour la France, la part d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 doit s'élever à 23%.

La puissance totale d'énergie éolienne installée au niveau mondial est d'environ 158 GW fin 2009. Elle est en forte croissance, avec environ 37 000 MW installés en 2009, dont environ 10 000 MW en Europe.

Le parc éolien européen compte 78 800 MW à la fin 2009 dont 1912 MW en mer.. Deuxième plus important gisement éolien européen, la France se place au 4ème rang européen en termes de puissance installée, avec 979 MW supplémentaires.

La demande d'implantation d'un parc éolien présentée par la **Société SEPE DU HAILLAME filiale d'INTERVENT** a été soumise à Enquête Publique du **17 février au mars 2014** inclusivement en Mairie d'HUCLIER.

Les habitants **d'HUCLIER et d'HESTRUS**, ont été invités, pendant cette période à se prononcer soit :

- Pour un projet de création d'un parc de 05 éoliennes et d'un poste de livraison
- Contre ce même projet.

## 2. OBJET DE L'ENQUETE

### 2.1. Nom et Adresse du demandeur

SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DU HAILLAME (SEP du HAILLAME),  
Société par Actions Simplifiées

RCS MULHOUSE TI 530 422 542

N° SIRET: 530 422 542 00015

TOUR DE L'EUROPE

183, 3 Boulevard de l'EUROPE

68100 MULHOUSE

Président: Jörn SCHINZLER

### 2.2. Localisation du Projet :

Communes d'HUCLIER et HESTRUS

### 2.3. Responsables du Projet

M. Fabrice GOURAT

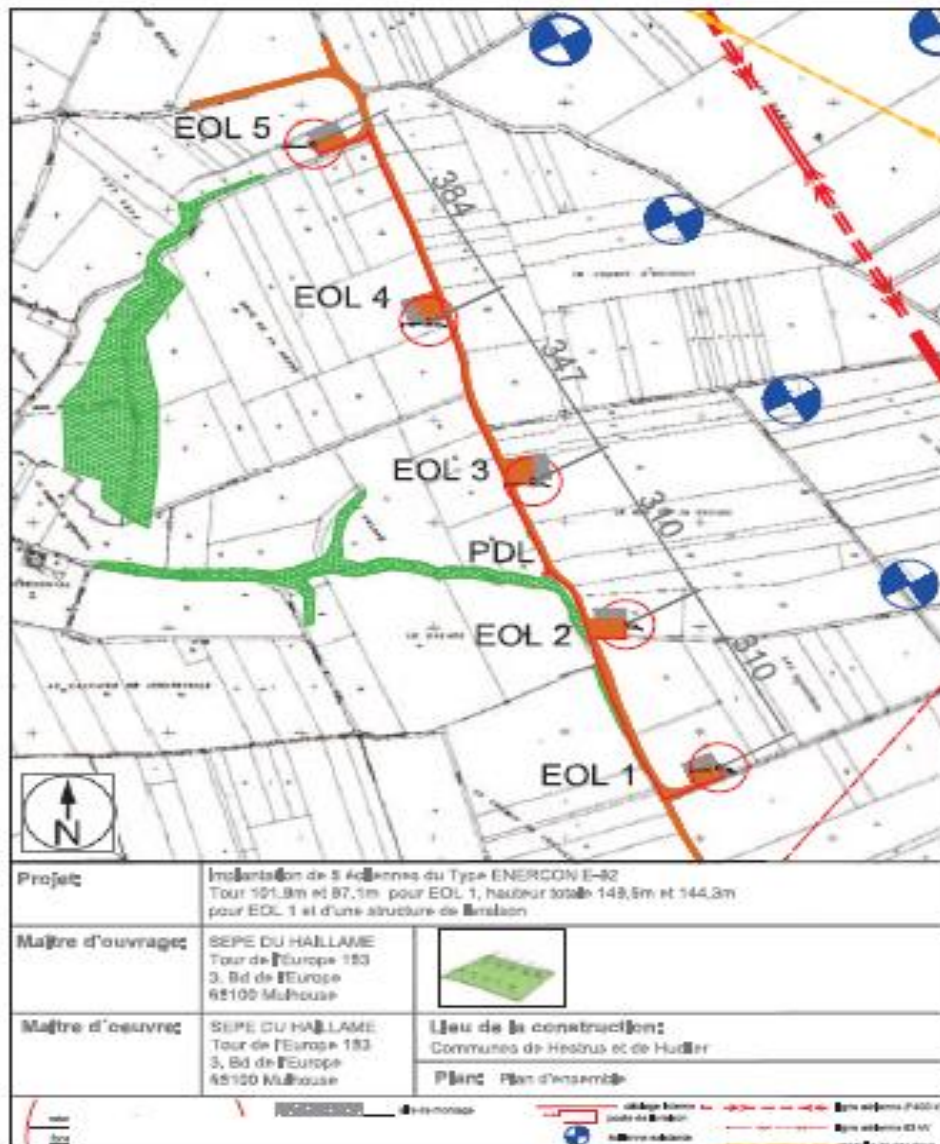
M. Matthieu HONORE

### 3. PRESENTATION DU PROJET

Ce projet consiste à implanter 05 nouvelles éoliennes et d'un poste de livraison sur les Communes d'HUCLIER et d'HESTRUS, adjacent à un parc de 10 éoliennes en exploitation.

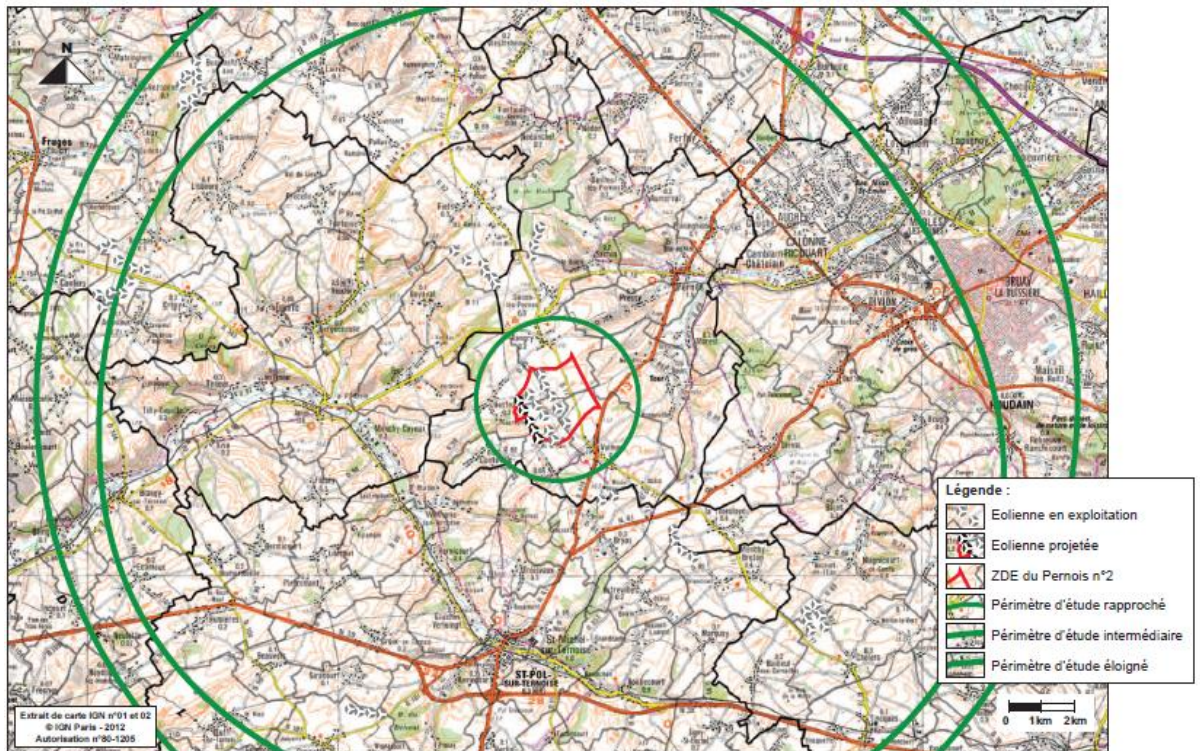
#### 3.1. Localisation des constructions :

	Parcelle	Lieu – dit	Commune	Altitude Terrain	Hauteur Eolienne
EOL 1	ZB 80	Les Quatorze	HUCLIER	156 m	144,30 m
Surplomb	ZB 71	Les Vingt	HUCLIER		
EOL 2	ZA 102	Le Bois de la CAUCHIE	HUCLIER	144 m	149,50 m
Surplomb	ZB 81	Les Quatorze	HUCLIER		
EOL 3	ZA 109	Le Bois de la CAUCHIE	HUCLIER	152 m	149,50 m
Surplomb	ZI 37	La GALAFE	HESTRUS		
EOL 4	ZI 26	Le Bois de la Motte	HESTRUS	154 m	149,50 m
Surplomb	ZI 34	Le Bois de la Motte	HESTRUS		
Surplomb	ZA 62	Chemin d'HESTRUS	HUCLIER		
EOL 5	ZI 10	Les Sept	HESTRUS	146 m	149,50 m
Surplomb	ZI 21	Le Bois de la Motte	HESTRUS		
Surplomb	ZI 24	Le Bois de la Motte	HESTRUS		
Poste Livraison	ZI 39	La GALAFE	HESTRUS	143 m	



Les éoliennes 1 à 3 sont implantées sur la Commune d'HUCLIER,  
Les éoliennes 4 et 5 sont implantées sur la Commune d'HESTRUS,  
Le poste de livraison est implanté sur la Commune d'HESTRUS.

### 3.2. Implantation du Projet :



#### 4. CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF

Les directives du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 85/337/CE et 85/327/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement directive modifiée le 3 mars 1990 qui apparait dorénavant sous l'appellation 97/11/CE

La loi 76 – 629 du 10 juillet 1976 article 2 qui porte obligation sur la prise en compte de l'environnement

La loi 2003 – 8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité,

Loi 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE)

Loi 2005-1319 du 26 octobre 2005 disposition des études d'impact en matière de droit communautaire

Loi 2009-967 du 03 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I),

Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE ou Grenelle 2) et plus particulièrement son article 90 fixant à 500 le nombre d'aérogénérateurs à installer par an en France. Cette loi soumet les éoliennes au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE rubrique 2980),

La loi 2013-312 dite loi BROTTEZ du 16 avril 2013 suppression des zones de développement de l'éolien (ZDE).

L'Arrêté Ministériel du 26 août 2011,

Le décret 2011 – 984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des ICPE,

Les décrets 2011 – 18 et 2011-19 du 29 décembre 2011 pris pour application de la loi 2010-788 (Grenelle 2 ou ENE)

Le décret 2009- du 30 avril 2009 fixant le rôle de l'autorité environnementale

La circulaire du 27 septembre 1993 qui fait apparaître le nom des participants aux études préparatoires

Le Code de l'Environnement et ses articles R 122-3 R 122-8, R123-1, L 122-1 à L122-3 et L 123-3, L 220 et suivants

Le Schéma Régional Eolien en Nord – Pas de Calais (SRE) et ses annexes,

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) et son arrêté d'approbation.

#### 5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Désigné en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, après avoir élargé les différents documents soumis à l'enquête publique sur les Communes de HUCLIER, HESTRUS, Nous, Commissaire Enquêteur, nous sommes tenus à la disposition du public les :

- Lundi 17 février 2014 de 09h00 à 12h00 en Mairie de HUCLIER,
- Mardi 25 février 2014 de 14h00 à 17h00 en Mairie de HUCLIER,
- Lundi 10 mars 2014 de 14h00 à 17h00 en Mairie de HUCLIER,
- Samedi 15 mars 2014 de 09H00 à 12h00 en Mairie de HUCLIER,
- Jeudi 20 mars de 15h00 à 18h00, en Mairie de HUCLIER.

En dehors des permanences du Commissaire Enquêteur, le dossier d'enquête publique a été tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des Mairies de HUCLIER et d'HESTRUS.

Aucune personne n'est venue consulter le dossier en dehors des permanences.

Le public pouvant porter ses observations sur le registre d'enquête où les adresser par courrier à M. le Commissaire Enquêteur en Mairie de HUCLIER, siège de l'enquête.

La SEPE du HAILLAME ayant mis en ligne l'intégralité du dossier celui-ci pouvait être également téléchargé sous certaines conditions après délivrance d'un code d'accès : <http://www.intervent.fr/projets/hestrus-huclier>,

Ce site a été visité 426 fois par 110 internautes différents 90 sur le mois de mars et 20 sur le mois d'avril (sources INTERVENT)

Au terme de l'Enquête Publique, le jeudi 20 mars 2014 à 18h00, Nous avons clos les registres d'enquête des Communes d'HUCLIER et d'HESTRUS en présence des Maires de ces deux communes. Par la même, nous avons convoqué M. Matthieu HONORE afin de lui remettre dans un délai de huit jours le Procès-Verbal de Synthèse. Le rendez-vous est fixé au vendredi 28 mars 2014 à ARRAS.

Ce Procès-Verbal de synthèse Nous a été retourné, sous forme de Mémoire en Réponse, le samedi 12 avril 2014 par voie postale avec accusé de réception.

Ce Mémoire en réponse sera joint au rapport, Avis et Conclusion.

## **6. RECUEIL DES INFORMATIONS**

18 personnes se sont présentées aux 05 permanences tenues par Nous Commissaire Enquêteur,

06 personnes hors sujet ne sont pas retenues dans l'analyse ci-dessous

05 personnes ont émis des observations sur le registre d'enquête

02 personnes ont remis soit un courrier soit un dossier contestant certaines données techniques du projet.

05 personnes sont venues se renseigner sur le projet d'implantation et consulter les plans sans émettre de remarque particulière.

Parmi ces 05 personnes une personne s'est exprimée oralement sur des bornages de parcelles et d'un chemin qui lui serait rendu impraticable après l'implantation des éoliennes ses propos sont notés dans le rapport, satisfait des informations reçues à savoir le porter à connaissance d'une convention d'utilisation des chemins entre la Commune d'HUCLIER et la société INTERVENT, des servitudes d'AFR pour la Commune d'HESTRUS et la lettre d'engagement concernant l'EOL 5 qui surplombe la parcelle qu'il exploite.

**6.1. Analyse Quantitative des remarques portées sur les registres d'enquête :**

Communes	OBSERVATIONS RECUEILLIES				AVIS EMIS			
	Orales	Ecrites			TOTAL	Favorable	Défavorable	Sans avis
		Registre enquête	Lettre	Pétition				
<b>HUCLIER</b>	5	5	2	0	12	4	3	5
<b>HESTRUS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
	5	5	2	0	12	4	3	5



## 6.2. Analyse Qualitative des remarques portées sur le registre d'enquête.

### Implantation :

OBSERVATIONS	PROPOSITIONS CONTREPROPOSITIONS
<p>Le Mardi 27 février 2014 :</p> <p><b>M. THUMEREL demeurant à HESTRUS</b></p> <p>Je ne suis pas contre les éoliennes à condition qu'elles soient très éloignées des habitations (nuisances sonores)</p>	<p>NEANT</p>

**Bruit :**

OBSERVATIONS	PROPOSITIONS CONTREPROPOSITIONS
<p><b>Le 27 février 2014</b></p> <p><b>Mme DUBUIS Nathalie</b>            Pourquoi 5 éoliennes supplémentaires si proches des habitations ?            Les mesures de bruits ont été établies mais respecteront –elles ce qui nous est annoncé ?            Les nuisances sonores sont ma grande crainte dans ce projet, surtout concernant l'éolienne N° 5</p> <p><b>Le 10 mars 2014</b></p> <p><b>M. MAGNIER Pascal 17, rue de VALUHON 62130 HUCLIER</b></p> <p>Nuisances sonores l'hiver ne peut pas dormir            Télécommande ne vont plus (garage),            barrière télévision            Perte financière de l'habitat            Signé MAGNIER</p> <p><b>M. BALESSENT Pierre Marie 47, rue Principale HESTRUS</b></p> <p>Je ne suis pas porté sur les éoliennes, le bruit, perte financière de la maison            Signé BALESSENT</p>	<p style="text-align: center;">NEANT</p>

**Avis recueillis favorables au projet :**

OBSERVATIONS	PROPOSITIONS CONTREPROPOSITIONS
<p>Le 17 février 2014 :</p> <p><b>M. ROUSSEL Bernard</b> émet un Avis Favorable au projet</p> <p>Le 10 mars 2014</p> <p><b>M. et Mme DECOBERT</b> : j'ai remis ce jour un courrier à M. Le Commissaire Enquêteur pour être inséré au présent registre.</p> <p><i>Notre présence ce jour à la permanence d'enquête publique sur le projet d'HESTRUS et HUCLIER, n'a d'autre but que d'indiquer à M. le Commissaire enquêteur tout l'intérêt que mon épouse et moi-même portons à ce projet éolien, sur lequel nous sommes d'accord.</i></p> <p><i>La terre déjà source de richesses naturelles, va devenir par l'éolien un nouvel atout économique.</i></p> <p><i>Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire l'assurance de mes sentiments très distingués</i></p> <p><i>Signé M. et Mme DECOBERT 40, rue Louis BOUQUET 62840 FLEURBAIX</i></p>	<p>NEANT</p>

**8. Analyse Qualitative des remarques portées sur le registre d'enquête d'HESTRUS :**

Le registre d'enquête de la Commune d'HESTRUS ne comporte ni remarque et aucun courrier n'a été annexé au registre.

Les habitants d'HESTRUS sont venus rencontrer le Commissaire Enquêteur lors des permanences tenues au siège de l'enquête.

## 9. Analyse du Commissaire Enquêteur :

### Implantation :

OBSERVATIONS	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p><b>Le Mardi 27 février 2014 :</b></p> <p><b>M. THUMEREL demeurant à HESTRUS</b></p> <p>Je ne suis pas contre les éoliennes à condition qu'elles soient très éloignées des habitations (nuisances sonores)</p>	<p>Ce projet vient en complément d'un parc déjà existant conçu et réalisé où les éoliennes étaient implantées dans des Zones de Développement Eolien (ZDE), l'étude de ce nouveau parc avait été lancée à cette époque. Depuis l'apparition de la loi BROTTE les ZDE ont disparues, les projets éoliens sont soumis :</p> <p>au régime des installations classées,</p> <p>à une évaluation environnementale.</p> <p>L'enquête publique ne pouvant démarrer qu'après avis de l'autorité environnementale.</p> <p>L'implantation d'aérogénérateurs est réglementée par l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations classées de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les aérogénérateurs devront être situés à une distance minimale de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010, en l'absence de ces documents le RNU s'impose</p>

**Bruit :**

OBSERVATIONS	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p><b>Le 27 février 2014</b></p> <p><b>M. THUMEREL demeurant à HESTRUS</b></p> <p><b>Mme DUBUIS Nathalie</b>            Pourquoi 5 éoliennes supplémentaires si proches des habitations ?            Les mesures de bruits ont été établies mais respecteront –elles ce qui nous est annoncé ?            Les nuisances sonores sont ma grande crainte dans ce projet, surtout concernant l'éolienne N° 5</p> <p><b>Le 10 mars 2014</b></p> <p><b>M. MAGNIER Pascal 17, rue de VALUHON 62130 HUCLIER</b></p> <p>Nuisances sonores l'hiver ne peut pas dormir            Télécommande ne vont plus (garage),            barrière télévision            Perte financière de l'habitat            Signé MAGNIER</p> <p><b>M. BALESSENT Pierre Marie 47, rue Principale HESTRUS</b></p> <p>Je ne suis pas porté sur les éoliennes, le bruit, perte financière de la maison            Signé BALESSENT</p>	<p>La réglementation en matière de bruit de voisinage et d'émergence sonore maximale autorisée est très stricte en France et peut pousser un exploitant de parc éolien à brider les éoliennes (mode de fonctionnement moins bruyant mais abaissant la production), voire à arrêter certaines éoliennes, en cas de dépassement constaté des 3dB(A) maximum autorisés de nuit.</p> <p>Quant à l'Eolienne N° 5 son implantation est à une distance de 589 m et 670 m des habitations les plus proches</p> <p>Il n'est évidemment pas dans l'intérêt d'un exploitant éolien de générer des nuisances sonores pour les riverains, et de risquer ainsi de voir ces éoliennes bridées ou arrêtées            L'expertise SOL DATA ACCOUSTIQUE nous a donc permis de nous assurer en amont du respect de la réglementation.</p>

Pour ces remarques et lors de Nos entretiens, Nous avons invité ces personnes à se rapprocher de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL pour consulter les mesures post-démarrage du parc existant.

## La Réception télévision et perturbation des télécommandes

OBSERVATIONS	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Emise par M. MAGNIER	<p>Nous rappelons ici les dispositions légales du Code de la Construction et de l'Habitation :</p> <p>"Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil.</p> <p>Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.</p> <p>En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées."</p> <p>Cette disposition s'applique bien entendu aux parcs éoliens.</p> <p>Concernant la perturbation des télécommandes il suffirait de connaître de la part de son fabricant la gamme de fréquence utilisée et consulter l'ANFR pour connaître l'utilisateur proche de cette fréquence.</p>

**Dévaluation du Patrimoine bâti :**

OBSERVATIONS	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
<p><b>M. MAGNIER Pascal 17, rue de VALUHON 62130 HUCLIER</b></p> <p><b>M. BALESDENT Pierre Marie 47, rue Principale HESTRUS</b></p>	<p>Pour Nous il a été difficile de savoir à quelle période Messieurs MAGNIER et BALESDENT ont fait leur acquisition foncière à savoir soit avant ou après l'installation du parc existant et pourquoi ne se sont-ils pas manifestés lors de la première enquête publique.</p> <p>Le recours en cas de perte immobilière aurait pu être lancé à cette époque bien entendu tout en différenciant l'achat de la construction et de la distance d'implantation inférieure à la réglementation imposée aux porteurs de projet.</p> <p>Des jugements auprès de la cour d'appel ont été rendus à Orléans en mai 2003 et à Rennes en septembre 2007 sur des thèmes similaires pour des implantations en dehors des limites préconisées.</p> <p>La perte de valeur immobilière peut être prise en compte dans certains contrats d'assurances.</p>

Des recherches sur différents sites ne témoignent pas d'une baisse dans le processus de vente de l'habitat ancien, dans les petites communes.

## 10. Avis Favorable au Projet :

OBSERVATIONS	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p>Le 17 février 2014 :  <b>M. ROUSSEL Bernard</b>  émet un Avis Favorable au projet  Le 10 mars 2014  <b>M. et Mme DECOBERT</b> : j'ai remis ce jour un courrier à M. Le Commissaire Enquêteur pour être inséré au présent registre.  <i>Notre présence ce jour à la permanence d'enquête publique sur le projet d'HESTRUS et HUCLIER, n'a d'autre but que d'indiquer à M. le Commissaire enquêteur tout l'intérêt que mon épouse et moi-même portons à ce projet éolien, sur lequel nous sommes d'accord.</i>  <i>La terre déjà source de richesses naturelles, va devenir par l'éolien un nouvel atout économique.</i>  <i>Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire l'assurance de mes sentiments très distingués</i>  <i>Signé M. et Mme DECOBERT 40, rue Louis BOUQUET 62840 FLEURBAIX</i></p>	<p>M. ROUSSEL et les époux DECOBERT font partie des 80% de riverains positifs à la présence d'un parc éolien et des 75% qui jugent que cette une énergie propre et qui contribue à l'indépendance énergétique de la France</p>

### En Conclusion sur l'impact du bruit :

Les résultats dans cette étude sont très contraignants pour l'exploitant car contraints de travailler sur des niveaux de bruit résiduel existants pour des vents qui n'auraient pas permis aux machines de tourner et donc de générer du bruit. Ainsi, si les niveaux de bruit résiduel peuvent être considérés ici comme sous-estimés, les émergences annoncées peuvent être considérées comme surestimées.

Période de jour : les risques de dépassement des émergences sur les indices réglementaires de jour seraient quasiment inexistantes et ce en considérant le fonctionnement normal des machines (pas de bridage). En effet, les bruits générés par des sources telles que le parc existant, l'activité humaine, le trafic routier proche ou lointain ainsi que les bruits de la nature (vent dans les feuillages, oiseaux...) devraient couvrir le bruit provenant du parc. Il est toutefois possible que le parc ait une légère influence au niveau de certaines zones lors de périodes plus calmes comme en soirée avant 22h par exemple.

Période de nuit : Pour les zones représentées par les points PF1 et PF2, à savoir les zones situées plutôt au nord-ouest du parc, les dépassements des émergences réglementaires seraient quasiment inexistantes voire même inexistantes. Cela est lié au fait qu'au niveau de ces zones les bruits résiduels mesurés sont plutôt conséquents du fait notamment de l'influence du parc existant

Pour les zones représentées par les points PF3 à savoir la ferme située plutôt au sud du parc, l'analyse a mis en évidence un risque élevé de dépassement des émergences. En effet, ces zones sont plutôt calmes du fait de leur retrait par rapport aux axes routiers les plus fréquentés en l'absence d'obstacles naturels au bruit. Notons que la présence de ces bâtiments [obstacles au bruit] pourrait produire un effet d'écho sur le bruit provenant du parc.



Moyens compensatoires : Seules des mesures in-situ réalisées après mise en service du parc pourront permettre de juger du respect ou non de la réglementation en termes d'émergence et de niveaux de bruit. Concernant d'éventuels bridages, ils seront fonction des relevés post-exploitation.

### **En Conclusion de l'impact sur la santé**

La production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée est très modérée : elle est sans danger pour l'homme, les risques traumatiques liés à l'installation, au fonctionnement et au démontage de ces engins sont prévus et prévenus par la réglementation en vigueur pour les sites industriels, qui s'applique à cette phase de l'installation et de la démolition des sites éoliens devenus obsolètes.

Les vrais risques du fonctionnement des éoliennes sont liés à l'éventualité d'un traumatisme sonore chronique, dont les paramètres physiopathologiques sont bien connus, et dont l'impact dépend directement de la distance séparant l'éolienne des lieux de vie, ou de travail, des populations riveraines.

La pollution lumineuse bien qu'obligatoire et répondant aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale OACI. Des améliorations ont été apportées au fil du temps par la suppression des flashes blancs remplacés par des allumages progressifs blancs de jour et rouge de nuit.

### **En Conclusion sur l'Etude Paysagère**

Le projet respecte les principaux critères qui constituent à limiter l'impact visuel des éoliennes :

Il évite des zones à forte sensibilité paysagère en s'écartant de la côte, des forêts domaniales et des bâtiments classés.

L'impact paysager, bien que non négligeable, est admissible au regard des sites d'implantation (éloignés des habitations, au milieu de la plaine, en dehors de toute installation à risques ou de zones d'intérêt historique),

La couleur des éoliennes est blanc cassé qui facilite leur intégration dans le paysage.

Le mouvement calme et régulier des pâles (23 tours/minute), la structure tripale, contribuent à donner une harmonie à l'ensemble du parc. Les éoliennes tourneront à la même vitesse et seront orientées toutes dans le même sens.

Le projet se situe sur la crête en parallèle de deux lignes existantes d'un parc de 10 éoliennes opérationnelles et d'une ligne de transport d'électricité de très haute tension

Le projet se situe sur un plateau exclusivement dédié à l'agriculture.

Le schéma régional éolien du Nord - Pas de Calais et l'ensemble des critères ci-dessus évoqués positionnent le secteur du TERNOIS en zone propice à l'installation d'aérogénérateurs sur les Communes de HUCLIER, HESTRUS.

Le contenu de l'Etude d'Impact Nous paraît conforme aux critères définis à l'article R 122-3 du Code de l'Environnement

## **En Conclusion sur l'Etude Faunistique et Floristique**

La probabilité de rencontrer des amphibiens et des reptiles est faible,

Les différentes espèces d'oiseaux fréquentant le site appartiennent aux cortèges :

- Des oiseaux des bosquets, des haies, des vergers et des espaces verts proches des habitations,
- Des oiseaux des milieux ouverts à buissons espacés et des cultures,
- Des oiseaux des bâtiments et habitations humaines.

S'agissant de l'agrandissement d'un parc existant :

- Quid du suivi ornithologique mené par un écologue sur une période de 3 ans suivant l'implantation des éoliennes,
- Quid de l'ensemble des résultats sous forme synthétisée disponible à la DREAL ?

Le projet est bien situé en dehors des axes de concentration, des déplacements migratoires, aussi bien en période pré-nuptiale que post-nuptiale

Le site d'étude est inclus dans une zone typiquement agricole où :

L'agriculture industrielle y est dominante,

La diversité végétale relevée au niveau de l'emprise du projet sont des espèces communes à large représentation en Nord – Pas – De – Calais.

**Nous, Commissaire Enquêteur, après avoir :**

- Assisté à une réunion préparatoire au Siège de l'Enquête Publique en Mairie de HUCLIER, avec M. Matthieu HONORE Responsable de Projets «SEPE DU HAILLAME», filiale d'INTERVENT, M. Louis CADET Maire de la Commune de HUCLIER et de M. Claude GOSSELIN Maire de la Commune d'HESTRUS, le Commissaire Enquêteur suppléant ne s'étant pas présenté à Notre invitation.
- Pris connaissance des dossiers soumis à notre examen,
- Visité les lieux,
- Dressé le rapport du déroulement de l'enquête,
- Analysé et répondu aux observations recueillies classées en 05 thèmes :
  - Bruit et Santé
  - Implantation
  - Dévaluation du Foncier Bâti,
  - Perturbation des faisceaux hertziens
  - Favorable au projet.

Nous, Commissaire Enquêteur, déplorons qu'une personne manifestement opposée au présent projet fasse connaître par presse interposée son mécontentement.

Nous nous attendions au passage de cette personne lors de l'une des cinq permanences tenues au siège de l'enquête.

Cette personne ne s'étant pas présentée, Nous, Commissaire Enquêteur, avons tenu à analyser cet article paru à deux reprises dans l'Hebdomadaire local l'ABEILLE DE LA TERNOISE :

- Première parution le 11 décembre 2011,
- La deuxième parution, (copier – coller) de la première, le 20 février 2014.

Ce résidant dépité fait état des problèmes suivants :

- De belles guirlandes électriques,
- D'une pollution auditive,
- La pollution paysagère,
- De perturbations hertziennes,
- De dévaluation immobilière.
- En un <coup de gueule> (NDR) il s'en prend aux élus, aux porteurs de projet, aux propriétaires exploitants

Les personnes ayant fréquentées les permanences du Commissaire Enquêteur ont émis des remarques similaires, celles-ci ont fait l'objet d'une analyse de Notre part dans les thèmes ci-dessus repris.

## 11. Particularité des effets de sillage

Cette réserve posée par la Société BORALEX relève de la mécanique des fluides dont le vent est un facteur. Le but des éoliennes est de transformer l'énergie contenue dans le vent en un mouvement de rotation d'un rotor afin de produire de l'énergie électrique.

La base de la rotation des pales repose sur des concepts fondamentaux de la mécanique des fluides.

L'énergie dans un fluide tel que le vent se présente sous quatre formes différentes :

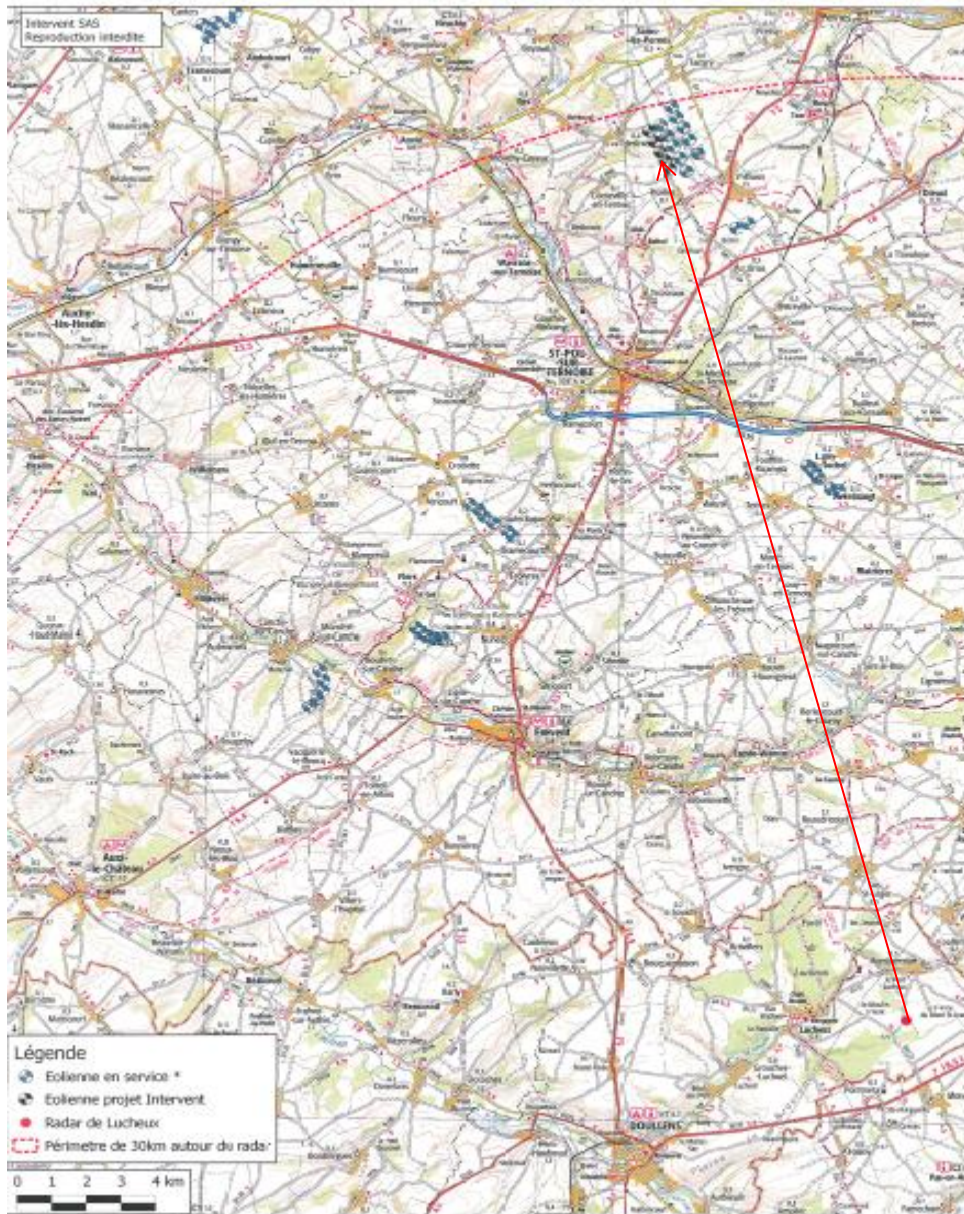
- L'énergie potentielle,
- La thermodynamique,
- La cinétique,
- L'énergie thermique.

A pression constante, seule l'énergie cinétique est extraite du vent. Si la vitesse constante le long de la ligne de courant lors du passage à travers les pales du rotor (principe de conservation de la masse), l'énergie est alors extraite par une baisse de pression à travers le rotor. L'air situé juste à l'arrière du rotor possède une pression inférieure à la pression atmosphérique. La surpression au-devant du rotor dévie une partie de l'air incident autour de la turbine. Ce qui provoque la réduction de vitesse du vent incident pour les éoliennes trop proches et dont la distance varie suivant le type d'aérogénérateur.

**Nous, Commissaire Enquêteur sommes assez éloignés des principes édictés par la Limite de BETZ sur l'efficacité d'une éolienne et du théorème de BERNOULLI nous transmettons cette réserve au pétitionnaire au Procès-Verbal de Synthèse.**

## 12. Particularité du Radar LUCHEUX - BOIS WATTRON

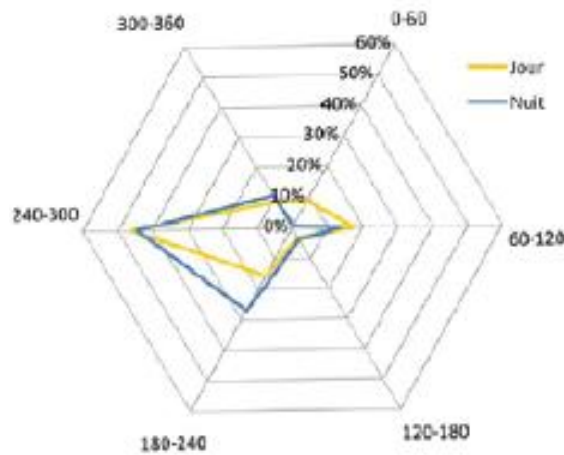
Cette particularité repose sur la présence du radar de détection aérienne sur le site de LUCHEUX – BOIS WATTRON à proximité de DOULLENS. Cette carte d'implantation présente en globalité les implantations des parcs éoliens par rapport à ce radar.



Nous tenons à vous présenter quelques remarques particulières à partir de l'étude réalisée par l'Armée de l'Air en Avril 2010.

Tout d'abord l'effet de masque est dû principalement au rotor lorsqu'il est en rotation, il atteint son taux maximum lorsque le plan de l'éolienne est perpendiculaire aux faisceaux du radar

Si nous observons la position du radar par rapport au parc éolien considéré et que nous prenons comme référence la rose des vents, ci-après, qui indique une dominance des vents d'Ouest, nous pouvons considérer que le rotor et les pales ne seront que très rarement perpendiculaires au faisceau radar.



Cette étude se rapporte à une catégorie de radars différente de celui implantée sur le site de LUCHEUX, à savoir qu'il faut différencier :

- Le Radar d'aide à l'atterrissage situé en général en parallèle de l'axe de la piste de type SPAR / PAR nouvelle génération durcie destinée à l'approche de précision pour l'atterrissage.
- Le Radar dit de détection basse et moyenne altitude de Type Antenne Légère A Déploiement INSTANTANÉ Nouvelle Génération Durcie ALADIN ANG-D, ce type de radar était déployé sur les bases aériennes opérationnelles servant de relai entre le radar de haute altitude et le radar d'aide à l'atterrissage pour les Contrôleurs d'Aérodrome.
- Le Radar dit de détection Moyenne et Haute Altitude de type PALMIER G, ARES remplacés progressivement par une nouvelle génération de type TRAC 2004 (version militaire du TRAC 2000 civil, TRS 22XX ou dans le cas présent d'un TRS 2215 radar multi sources).

Une inclinaison positive en site plus communément appelée < tiltage > d'antenne permet d'une part de limiter l'influence des échos proches provoqués par le relief à proximité immédiate des antennes et des conditions atmosphériques (inversion de température) dans la plupart des cas ce < tiltage > des radars installés en plaine n'excède pas 2°5 positivement en site. Bien entendu que les radars positionnés sur certains points culminants du territoire tendent à un < tiltage > nul ou négatif.

Si nous prenons un < tiltage > de l'antenne compris entre 1° et 2°5 pour ce radar, implanté à une altitude similaire (environ 150m) sur une distance mesurée à 28km du site d'implantation des éoliennes la relation trigonométrique fait apparaître que les lobes ou faisceaux de détection issus des multiples sources de l'antenne passeraient au-dessus de l'éolienne la plus élevée.

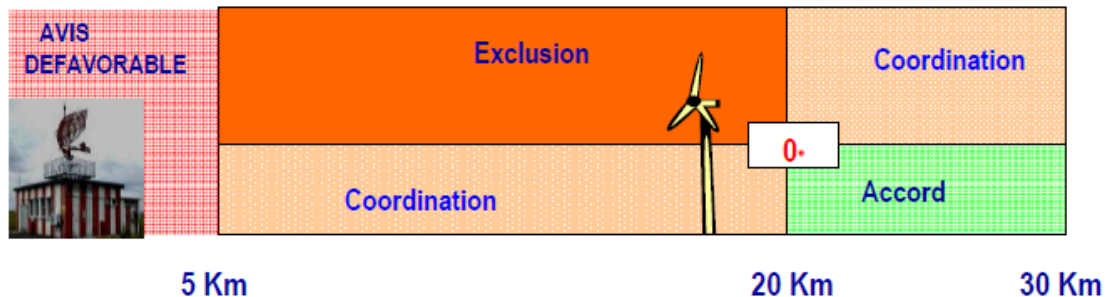
De plus le traitement des informations issues de ces radars s'effectue par des programmes informatiques complexes et en temps réel, récurrence par récurrence (découpage du balayage radar / 360° secteur par secteur) cette poursuite s'effectue sur une période de sept tours qui permet aux programmes d'extraction de fermer ou ouvrir des cellules renfermant des échos dits fixes.

Ce radar n'est pas la seule source d'informations traitées par le Centre de Contrôle et de Détection de Cinq Mars la Pile.

Si nous observons sur la carte, ci-dessus, le positionnement du radar par rapport au projet nous apercevons que :

Sept parcs sont déjà en activité et que le projet soumis à enquête publique vient compléter un parc déjà existant. Quatre de ces parcs se situent à une distance bien en deçà du Parc d'HUCLIER / HESTRUS

Le radar de LUCHEUX – BOIS WATTRON se trouve à une distance de 28 km et comme l'indique la figure suivante pour les radars de basse altitude dans une zone de coordination et pour les radars de haute altitude dans une zone d'accord.



Eu égard de l'importance de ce projet relevant du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme les permanences que Nous, Commissaire Enquêteur, avons tenu n'ont pas rencontré un vif succès.

Dix-huit (18) personnes se sont présentées à l'une et / ou l'autre des cinq (05) permanences tenues par Nous, Commissaire Enquêteur.

Le tableau récapitulatif des observations recueillies figure au chapitre 6 de ces Conclusions et Avis.

L'ensemble des écrits font l'objet d'analyses de la part du Commissaire Enquêteur et d'un commun accord de compléments d'informations de la part du porteur du projet sous forme de Mémoire en Réponse.

Le temps, consacré aux consultants, a permis d'orienter et d'informer les interlocuteurs sur telle ou telle partie du dossier, nous avons pu pour certains échanger, informer en toute transparence pour qu'ils puissent trouver réponses à leurs interrogations.

L'ensemble des informations, transcrites sur le registre d'enquête est détaillé dans le Rapport du Commissaire Enquêteur, ces informations ont fait l'objet d'un Procès-Verbal d'Analyse transmis au pétitionnaire, le tout joint aux Conclusions et Avis.

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

- ✓ Vu l'étude du dossier soumis à Enquête Publique,
- ✓ Vu la conformité de ces mêmes dossiers,
- ✓ Vu la prise en compte du cadre réglementaire et législatif dans les différentes études menées par le pétitionnaire,
- ✓ Vu les entretiens avec Messieurs les Maires des Communes de HUCLIER, HESTRUS,
- ✓ Vu les entretiens avec le Chef de Projet,
- ✓ Vu les reconnaissances effectuées, les renseignements recueillis,
- ✓ Vu toutes les opérations, démarches ou analyses auxquelles Nous, nous sommes attachés,
- ✓ Vu la réflexion sur le projet et ses conséquences à laquelle Nous, nous sommes livrés,
- ✓ Vu la régularité de la procédure appliquée aux Enquêtes Publiques et à son bon déroulement : délais, affichages, permanences, publicité, accueil du public,
- ✓ Vu les observations enregistrées sur le registre d'enquête et leur analyse,
- ✓ Vu les avis favorables ou défavorables émis par les Services de l'Etat concernés joints dans partie annexes du dossier,
- ✓ Vu le développement de nos analyses énoncées ci-dessus.

### Considérant que :

- ✚ Le résumé non technique intégré et dissocié à notre demande, de l'étude d'impact permettait au public non averti de comprendre facilement les enjeux du site, la nature de l'aménagement et les effets du projet présenté.
- ✚ Le paysage est un ensemble de relations entre des hommes et un territoire, l'enjeu d'un projet éolien est de conserver la diversité et les singularités des paysages. L'intervention paysagère dans un projet éolien porte plus sur l'agencement des éoliennes (éoliennes implantées sur une même ligne ou sur deux lignes parallèles), que sur l'objet éolien en tant que tel. En effet les positions relatives des éoliennes seront déterminantes,
- ✚ Plus le paysage comporte d'éléments, plus le champ de visibilité est réduit,
- ✚ Plus le paysage est dépouillé, plus les champs de visibilité sont larges d'où la nécessité de regrouper et non d'étaler l'implantation,
- ✚ L'intégration paysagère se fait ainsi en recherchant principalement une organisation, un nombre et une taille d'éoliennes qui soient les plus cohérents possibles par rapport à la zone d'implantation et des implantations existantes,
- ✚ Le plan énergies renouvelables présenté dans le cadre du Grenelle de l'environnement prévoit pour 2020 la densification des parcs ainsi que l'augmentation de la puissance des aérogénérateurs. Dans le cas présent il s'agit d'un ajout de nouvelles en parallèle d'un parc en fonctionnement, de manière à augmenter la puissance éolienne installée sans utiliser un nouveau site non équipé.
- ✚ les éoliennes font partie d'un même parc lorsqu'elles sont suffisamment proches pour former une même entité visuelle.



### Considérant que :

- ✚ La perception du paysage est forcément plurielle : les valeurs, les représentations, les impressions associées à un paysage sont multiples ; cette perception n'est pas non plus figée dans le temps : c'est pourquoi l'aménagement d'un paysage se doit de requérir la participation des citoyens au processus décisionnel,
- ✚ La concertation et la consultation du public aurait dû permettre la réduction des divergences pour « forger » collectivement une vision partagée du territoire et une acceptation de l'aménagement du paysage induit par les éoliennes sans pour cela s'opposer d'office au projet,
- ✚ Les installations seront conçues, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur,
- ✚ L'implantation de ce parc éolien entre dans le cadre des mesures relatives aux énergies renouvelables et de l'indépendance énergétique,
- ✚ La distance d'implantation des machines répond aux normes préconisées et retenues,
- ✚ L'impact paysager, bien que non négligeable, est admissible au regard des sites d'implantation (éloignés des habitations, au milieu d'une plaine, en dehors de toute installation à risques ou de zones d'intérêt historique),
- ✚ Les effets sur la faune et la flore peuvent être considérés comme faibles,
- ✚ Le site est éloigné de tout parcours d'oiseaux migrateurs,
- ✚ Le raccordement au réseau électrique RTE / EDF fera l'objet de demandes complémentaires après délivrance des Permis de Construire,
- ✚ Les autorisations ont été obtenues auprès des Services de l'Etat, des propriétaires et exploitants des terrains lieux d'implantation des éoliennes,
- ✚ La SEPE du HAILLAME prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site,
- ✚ La SEPE du HAILLAME prendra à sa charge le traitement des problèmes en cas de perturbation des ondes hertziennes de télévision,
- ✚ La SEPE du HAILLAME prendra à sa charge les gênes occasionnées par les flashes dues au balisage obligatoire,
- ✚ La variante d'implantation choisie renforce ainsi l'homogénéité du parc existant,
- ✚ Plusieurs thèmes ont fait l'objet de remarques particulières auxquelles des corrections et des réponses complémentaires ont été rapportées au dossier: l'implantation, le bruit et les risques pour la santé, les perturbations des faisceaux hertziens, la dépréciation du patrimoine bâti,
- ✚ Les orientations générales du projet, s'inscrivent dans une étude la plus exhaustive possible en matière de sécurité et de risques liés à l'exploitation d'un tel site. Cette étude, présente toutes les dispositions prises par la SEPE DU HAILLALME pour la mise en œuvre de ce parc, l'organisation et les moyens d'intervention, l'identification des points particuliers en conformité avec le dossier déposé
- ✚ La SEPE du HAILLAME montre tout son engagement vis-à-vis des technologies nouvelles et matériaux entrant dans la fabrication des aérogénérateurs, des mâts et des pales,

### Considérant que :

- ✚ La SEPE du HAILLAME dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter correctement et en conformité avec les exigences réglementaires en cas de défaillance de l'entreprise,
- ✚ Les installations seront dotées de moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an,
- ✚ L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance dans la conduite et la maintenance de l'installation,
- ✚ Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques permettant toute intervention doivent être conservés à proximité. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels,
- ✚ En cas de cessation d'activité, les installations seront démontées, démantelées et évacuées du site conformément au Décret fixé par le Conseil d'Etat,
- ✚ La SEPE du HAILLAME paraît avoir réuni les conditions devant lui permettre d'assurer un fonctionnement du site et de ses annexes sans porter préjudice aux intérêts couverts par la Législation sur les Installations Classées produisant de l'Energie Electrique à partir du vent.
- ✚ Toutes les remarques, tous les avis sont à la fois recevables mais sont aussi contestables, **il n'appartient pas au Commissaire Enquêteur de juger ou déjuger tel ou tel avis émis par un Service de l'Etat,**
- ✚ Les études d'impact ne suffisent pas toujours à prendre en considération les besoins du public. **L'acceptation sociale est essentielle pour que les objectifs soient tenus.** En principe, la consultation de la population est réalisée, grâce à la mise à disposition de l'Etude d'Impact Environnementale, pièce maîtresse du dossier de la demande d'exploiter. Elle a pour objectif non seulement de tenir compte des préoccupations environnementales, d'éclairer l'autorité administrative sur la décision à prendre, mais aussi d'informer le public et de le faire participer à la prise de décision. **La participation de la population locale et de ses représentants, des Services de l'État, des Associations, du Commissaire Enquêteur est essentielle pour la définition des alternatives au projet proposé et pour la réussite du projet.** L'étude d'impact doit être un instrument de dialogue entre les différents partenaires. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, les raisons du choix du projet, les mesures envisagées servent à remédier aux conséquences dommageables du projet sur l'environnement. Malgré une planification des permanences du Commissaire Enquêteur offrant des possibilités adaptées aux citoyens, le faible taux de participation n'a pas donné lieu à une prolongation de l'enquête publique ni à l'organisation d'une réunion publique,
  - Peu de gens sont venus consulter le dossier mis à leur disposition sur les Communes d'HUCLIER et d'HESTRUS,
  - Pas la moindre alternative n'a été proposée au projet.

**Considérant que :**

- ✚ Dans la prise en compte des facteurs à risques internes et externes présentés par l'ouvrage, à chaque facteur correspond :
  - Un risque mesuré,
  - Un retour d'expérience,
- ✚ Ce projet s'inscrit dans une pluralité de fonctions socio-économique indéniables :
  - Création d'emplois directs ou indirects,
  - D'utilisation d'énergies renouvelables présentées dans le cadre du Grenelle de l'Environnement transposées dans la loi ENR

**Considérant que :**

Si le décret du 29 décembre 2011 ne demande pas à l'administration de transmettre de droit les Avis des Services et des Personnes Publiques Associées, rien n'interdit au Commissaire Enquêteur d'en faire la demande. Nous considérons que ces Avis Techniques peuvent éclairer le Commissaire Enquêteur sur des points particuliers qu'il n'aurait pas décelé lors de l'étude du dossier et qu'il pourrait approfondir de par son questionnement vis-à-vis du pétitionnaire, mais de là à évoquer que ces Avis pourraient orienter et influencer le propre Avis du Commissaire Enquêteur et du Public, cela n'engage que son rédacteur, Nous déplorons ici cette prise de position. De ce fait Nous n'interpréterons et n'apporterons ni commentaires ni réponses sur le Mémoire en Réponse rédigé par le porteur de projet.

**Considérant que :**

Sans s'opposer réellement au projet, les habitants qui se sont manifestés lors de cette enquête publique se sentent majoritairement victimes des inconvénients induits par le parc existant.

Les échanges, leurs remarques portaient plus particulièrement sur :

- les dommages qu'ils subissent en matière de bruit engendré par le parc en fonctionnement ainsi que sur le respect des normes et des valeurs prévues en matière de bruit, ils craignent également une surintensité du bruit avec l'arrivée de nouvelles éoliennes,
- la densification du parc voire même la densification future.
- La distance d'implantation par rapport aux habitations.
- La dépréciation du foncier bâti.
- La perturbation des ondes hertziennes ou électromagnétiques.

**Considérant que :**

Aucun porteur de projet n'a le monopole dans telle ou telle zone d'intérêt de développement.



Cette enquête s'étant déroulée de manière très satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et que rien ne s'oppose véritablement au présent projet.

Nous, Commissaire émettons l'AVIS ci-joint

Nous avons l'honneur d'émettre :

**UN AVIS FAVORABLE  
POUR L'IMPLANTATION DE TROIS EOLIENNES SUR LA  
COMMUNE D'HUCLIER,**

**DE DEUX EOLIENNES ET D'UN POSTE DE LIVRAISON SUR  
LA COMMUNE D'HESTRUS.**

**ASSORTI DE 05 RECOMMANDATIONS :**

- 1.** De prendre en compte les remarques faites sur le cumul des impacts dus au bruit même si la législation conduit à différencier les projets montés par des exploitants différents sur un même site ; les aérogénérateurs quant à eux n'ont pas les mêmes caractéristiques en niveau de bruit et de prévoir un bridage des éoliennes si et seulement si :
  - ✚ les mesures de bruit pendant la phase d'exploitation seraient supérieures à celles exposées dans l'Etude d'Impact Environnemental réalisée par le Laboratoire Sol Data Acoustic
- 2.** De mettre à la disposition du public les études menées post exploitation du parc actuellement en service tant en matière de bruit que l'impact sur la faune et de procéder aux mêmes études après le démarrage du deuxième parc objet de cette enquête.
- 3.** De ne pas sur densifier le nombre d'éoliennes à implanter sur une même zone d'intérêt de développement.
- 4.** D'examiner les remarques que Nous avons portées sur les particularités du radar de LUCHEUX – BOIS WATTRON,
- 5.** Compléter l'étude faunistique par des périodes d'observations plus fréquentes en régime d'exploitation et de prévoir un arrêt temporaire de l'exploitation des aérogénérateurs quelques heures par jour si et seulement si :
  - ✚ les périodes de chasse ou de migration de la faune venaient à être modifiées en régime d'exploitation du nouveau parc démontrant que l'étude faunistique ainsi établie deviendrait caduque.

A BEAURAINS, le 22 avril 2014

Le Commissaire Enquêteur

